

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE  
AU PROJET DE REVISION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
DE LA COMMUNE DE**

**AURIBEAU SUR SIAGNE**

**Lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2023**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

## I. Rappel sur l'objet de l'enquête :

La présente enquête est préalable à la Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE. Le RLP permet d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses citoyens.

### 1. Objectifs et orientations :

Ainsi, la commune propose des objectifs et des orientations qui se déclinent de la manière suivante :

✓ Les objectifs :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de ville et principalement l'Avenue de Grasse ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village ;
- Mettre à jour les articles du Règlement Local de Publicité en cohérence avec la nouvelle législation nationale.

✓ Les orientations :

- *Orientation n°1* : Réduire la taille des formats des publicités et présence en ligne notamment sur l'avenue de Grasse ;
- *Orientation n°2* : Réduire la densité publicitaire ;
- *Orientation n°3* : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques ;
- *Orientation n°4* : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de la Siagne ») ;
- *Orientation n°5* : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien ;
- *Orientation n°6* : Interdire les enseignes sur clôtures non aveugles ;
- *Orientation n°7* : Limiter le format des enseignes scellé au sol.

## **2. Zonage retenu pour les publicités et pré-enseignes :**

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage comportant 2 zones se calquant en partie sur le RLP de 1999. Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la quasi-totalité de l'agglomération d'Auribeau sur Siagne, comportant essentiellement des secteurs résidentiels et d'équipement.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes sur la partie est de ces 2 axes.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf exception.

## **3. Zonage retenu pour les enseignes :**

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux pré-enseignes. Ainsi, les 2 zones sont définies pour les enseignes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre le centre ancien d'Auribeau-sur-Siagne.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre l'ensemble du reste de la commune, (secteur hors agglomération compris).

## **4. Impacts du projet sur l'environnement**

La commune d'Auribeau sur Siagne est située dans le département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle compte environ 3200 habitants. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

La commune forme l'unité urbaine de Nice avec 50 autres communes voisines. Cette unité urbaine compte 943 583 habitants. Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

## 5. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire :

### ➤ Interdictions absolues :

La commune d'Auribeau sur Siagne est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres et à celles fixées par la partie réglementaire du code de l'environnement. Ainsi, la publicité est également interdite :

1°. Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics. Concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2°. Sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

3°. Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

4°. Sur les murs de cimetière et de jardin public.

### ➤ Interdictions relatives :

Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

La commune d'Auribeau sur Siagne est concernée par l'interdiction relative de publicité dans le site inscrit du « Village d'AURIBEAU et ses abords » (inscrit le 18/09/1973) et dans le site Natura 2000 des « Gorges de la Siagne ».

## II. Conclusions sur les résultats de l'enquête

D'une manière générale, l'enquête publique s'est déroulée correctement et sans incident.

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité a évolué en tenant compte d'une partie des observations formulées par le public, les professionnels et les personnes publique associées ou concernées, lors de la concertation qui s'est tenue en amont de l'enquête, dès le mois de février 2021 (pour les Personnes Publiques associées) et le mois de juillet 2022 (pour les associations de protection de l'environnement, les afficheurs et les enseignants).

Malgré une publicité de l'enquête conforme à la réglementation et complétée par un affichage sur le site Internet de la commune, le public ne s'est pas manifesté, ni par sa présence lors des vacations du commissaire enquêteur, ni par courrier

ou de manière dématérialisée, montrant ainsi le peu d'intérêt pour ce type d'enquête.

Seul un professionnel de la publicité s'est manifesté le dernier jour de l'enquête dans un courriel dont une lettre figurait en pièce jointe.

J'ai donc interrogé la commune en regroupant les observations par thèmes. Cette dernière a fourni des réponses précises et bien motivées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, ces documents figurant en annexe au rapport.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Spécificité du mobilier urbain accessoirement publicitaire ;
- Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité ;
- Conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain ;
- Règle d'extinction nocturne.

Les réponses de la commune aux observations du public et des PPA, montrent qu'elle est soucieuse de prendre en compte certaines remarques sans toutefois revenir sur les objectifs et orientations qu'elle s'est fixés (cf ANNEXE 2 du rapport « Réponses de la commune au Procès-verbal de synthèse des observations »).

Chaque thème exposé est repris point par point et les réponses apportées m'apparaissent comme cohérentes par rapport à ces mêmes objectifs et orientations. En outre, la commune ne ferme pas la porte aux propositions non prises en compte dans ses réponses en précisant, pour certaines d'entre elles, qu'une réflexion pourra être menée afin de proposer d'éventuelles exceptions par la suite.

### **III. Avis du commissaire enquêteur.**

#### **1. Sur le bilan de la concertation :**

Faisant suite à la période de concertation, grâce au recueil des observations sur des registres (papier et dématérialisé) et lors de la réunion dédiée aux Personnes Publiques associées le 19 février 2021 en visioconférence et de la réunion publique du 6 juillet 2022, un tableau de synthèse a été établi, ce qui a permis d'apprécier le travail de préparation de l'enquête en faisant clairement ressortir les éléments que la commune souhaitait prendre en compte ou non. Cette phase en amont de l'enquête s'est avérée efficace dans le déroulement du processus d'élaboration du RLP.

## 2. Sur le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public :

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête et sous format dématérialisé m'est apparu clair, complet et conforme à la législation dans sa composition.

J'ai toutefois noté que les représentations graphiques, notamment les plans de zonages dans le rapport de présentation et présentés en ligne sur le site internet de la commune étaient difficilement exploitables. Ce défaut a été corrigé par le service compétent avant le début de l'enquête pour ce qui concerne la version "papier" avec une mise à disposition du public d'une version agrandie de ces plans au format A3.

Le dossier de présentation disposait d'un diagnostic précis du territoire sur les différentes publicités, enseignes et pré enseignes y compris celles qui sont en infraction au regard de la législation.

Les choix retenus par la commune, qui en découlent, y sont bien exposés et semblent cohérents.

J'aurais toutefois apprécié, en lieu et place de la première partie du rapport de présentation (dans laquelle figurait des schémas très explicites des publicités, enseignes et pré-enseignes autorisées ou non par le Règlement National de Publicités), le même type de présentation, mais adaptée au projet de Règlement Local. En outre, il eut été intéressant de proposer un tableau récapitulatif représentant de manière synthétique les règles de l'actuel règlement et celles édictées dans le projet.

### - La partie réglementaire :

La partie réglementaire est suffisamment claire et bien structurée. La commune s'est engagée à apporter une précision dans le « LEXIQUE », relative à la définition du mobilier urbain.

En outre, il me paraît plus judicieux de rattacher le lexique directement à la partie réglementaire plutôt que dans le tome 3 "Annexes".

### - Les annexes :

Comme indiqué précédemment, les plans figurant en annexe (Limites de l'agglomération, Plans de zonage) ne sont pas d'un grand intérêt car leur lecture ne permet pas une exploitation à la parcelle, hormis le fait qu'ils permettent une vue d'ensemble du territoire communal.

D'une manière générale, il me paraît difficile de répondre favorablement aux attentes de chacun, que ce soit en matière d'environnement, ou d'économie. Néanmoins, les différentes étapes d'élaboration de ce projet de Règlement de Publicité (concertation en amont, demandes d'avis, analyse et réponse aux observations) ont permis d'aboutir à un projet qui tient compte des contraintes légales et réglementaires et des spécificités du territoire.

Je considère néanmoins que le projet de RLP, objet de l'enquête publique, une fois amendé et corrigé selon les engagements pris par la commune, représente un bon compromis entre :

- D'une part, le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes,
- Et d'autre part la qualité du cadre de vie, la lutte contre les nuisances visuelles, la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, participant ainsi aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

**Enfin, après avoir :**

- Étudié le dossier et ses pièces annexes ;
- Pris contact avec Le Maître d'ouvrage ;
- Entendu la responsable du Service foncier, du Service des marchés publics, du Service accessibilité et du Service Développement durable et cadre de vie de la commune d'Auribeau ;
- Pris connaissance des avis émis par les Personnes Publiques Associées interrogées ;
- Vérifié que le dossier mis à disposition du public était bien complet et conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Vérifié que l'ensemble des dispositions administratives avait bien été respectées et, qu'en particulier, l'affichage de l'avis d'enquête publique bien été effectué ainsi que ses parutions dans la presse et par voie dématérialisée ;
- Assuré les trois permanences prescrites afin de recueillir les observations du public ;
- Informé le Maître d'ouvrage des observations formulées par le public, des observations formulées par les Personnes publiques associées et avoir pris note de ses réponses en retour.

**Vu :**

- Les observations émises pendant la durée de l'enquête et dont le détail figure dans le rapport du commissaire enquêteur ;
- L'analyse des commentaires développés dans le rapport d'enquête ;
- Les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme ;
- La Décision en date du 20 janvier 2023, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant un commissaire enquêteur ;
- L'arrêté de Madame le Maire d'Auribeau sur Siagne prescrivant l'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité daté du 20 janvier 2023, précisant les modalités de l'enquête ;
- Les réponses apportées par le pétitionnaire, aux demandes émises par le commissaire enquêteur ;

**Considérant que :**

- L'enquête sur le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation en amont efficace ;
- La commune a intégré certaines observations ou propositions formulées lors de la phase de concertation ;
- La publicité de l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et a permis au public de prendre connaissance du projet de révision du Règlement Local de Publicité.
- Le projet de révision du Règlement Local de Publicité présenté en enquête publique répond aux objectifs et aux orientations fixés par la commune ;
- Le projet n'est pas soumis à une étude d'impact ;
- De par sa nature et sa localisation, pour partie en zone urbaine et anthropisée, le projet n'engendre qu'un impact négligeable sur l'environnement ;
- La commune s'est engagée à modifier certaines parties du projet de règlement pour répondre favorablement aux demandes et observations du public, des professionnels de la publicité et des Personnes publiques associées ;

En conséquence, et compte tenu des éléments précédents,

Le commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, émet un

**AVIS FAVORABLE**

**à la demande de révision du règlement local de publicité de la commune de  
AURIBEAU-SUR-SIAGNE.**

Les présentes conclusions et avis comprennent 9 pages.

Rédigé à Saint-Cézaire sur Siagne, le vendredi 5 mai 2023.



Jean-Marc GUSTAVE  
Commissaire Enquêteur